



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme  
Bureau Urbanisme et Planification Territoriale  
Fax : 03 89 24 84 99

Madame le maire  
Mairie de Stetten  
8 rue du Général de Gaulle  
68510 STETTEN

Dossier suivi par : Adeline DUQUESNOY  
☎ : 03 89 24 87 01  
✉ : [adeline.duquesnov@haut-rhin.gouv.fr](mailto:adeline.duquesnov@haut-rhin.gouv.fr)

Objet : Élaboration de la carte communale de Stetten

Colmar, le

11 MARS 2020

Madame le maire,

Par courrier daté du 18 janvier 2020, vous m'avez transmis le projet de révision de la carte communale de votre commune. Après examen du dossier, il est relevé que la commune a pris en considération les remarques formulées par l'État tout au long de la procédure de révision de son document. Cependant, l'analyse des pièces de la carte communale, du règlement municipal des constructions, et les échanges lors des différentes réunions conduisent à formuler les remarques suivantes :

### Sur la prise en compte de la zone inondable

La commune est concernée par une zone inondable identifiée dans l'atlas des zones inondables (AZI) du département. Quelques parcelles situées dans le périmètre inondable sont déjà construites et restent classées au projet en zone constructible. La commune a décidé d'inscrire dans son règlement municipal des constructions l'interdiction qu'aucune nouvelle construction principale ne pourra être implantée dans le périmètre inondable repéré, et que les nouvelles constructions annexes ne pourront pas comporter de parties enterrées.

Cependant, le rapport de présentation remet en cause à plusieurs reprises le tracé de l'AZI, et donc sa fiabilité. Si la partie relative aux risques d'inondations a bien été modifiée suite aux remarques formulées en septembre 2019, le rapport de présentation comporte toujours, à d'autres endroits, des allusions concernant le tracé de l'AZI : « *imprécisément délimité* » et « *non avéré* » (page 77), « *flou* » (page 85), « *pas fiable* » et « *contestable* » (page 100). Ces affirmations non fondées, et de nature à fragiliser la carte communale en cas de recours contentieux, sont à supprimer. Par ailleurs, écrire « *qu'aucun débordement n'a jamais été observé sur ces parcelles* » (page 13) va à l'encontre du principe visant à entretenir la mémoire des inondations. Cette assertion n'est pas de nature à remettre en cause le périmètre inondable ; il convient de la supprimer. **Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces dispositions dans la perspective de l'approbation de la carte communale.**

Une fois les consultations obligatoires effectuées (L.163-4 et R.163-3 du code de l'urbanisme), le projet de carte communale sera soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (L.163-5 et R.163-4 du CU). Il sera ensuite possible de modifier le projet de carte communale après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, ou du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur (L.163-6 et R.163-5 du CU). La carte communale pourra enfin être approuvée par le conseil municipal. Le dossier complet constitutif de la carte communale sera ensuite transmis au préfet, qui dispose de deux mois pour l'approuver par arrêté préfectoral (L.163-7 du CU). À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale. La carte approuvée est tenue à disposition du public (R.163-6 du CU).

**Sur le téléversement des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme**

En application des articles L.133-1 à L.133-4 et R.133-1 à R.133-4 du code de l'urbanisme, la collectivité est tenue de transmettre à l'État sous format électronique la version en vigueur de son document d'urbanisme approuvé.

Pour ce faire, il doit être versé sur le géoportail de l'urbanisme, qui a vocation à recueillir votre carte communale approuvée numérisée au standard défini par le conseil national de l'information géographique. Il permet également au public d'accéder, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme dématérialisés et aux servitudes d'utilité publique.

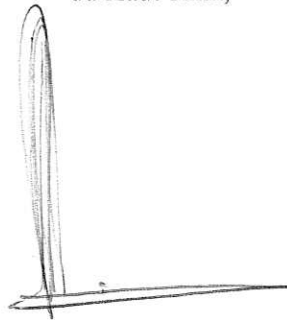
Ainsi, il vous appartient, après approbation de la carte communale par la commune et par le préfet, de procéder à cette publication.

\*

Mon service reste à votre disposition pour vous apporter les précisions que vous jugeriez nécessaires.

Veillez agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
du Haut-Rhin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a tall, narrow loop on the left and a horizontal line extending to the right.

**Philippe STIEVENARD**